

S-1267 DOM. CORSET ~  
Quebec.

1949-50



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 27 septembre 1949

LETTRE RECUE

SEP 28 1949

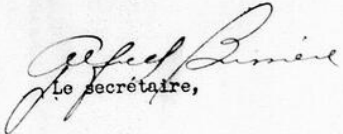
BUREAU  
DU S-MINISTRE  
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.RE:- La Compagnie Limitée Dominion Corset, Québec.  
&  
Syndicat des Emp. de la Cie Limitée Dominion Corset.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 23 septembre 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 12 juillet 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 2 août 1949  
sous le numéro 1267

mp/

Bien à vous,

  
Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

S-1267

QUÉBEC, ce 23 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Limitée  
Dominion Corset, Québec, et Le Syndicat des Employés de la  
Compagnie Limitée Dominion Corset.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 12 juil-  
let 1949 et déposée au ministère du Travail le 2 août  
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1267.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 août 1949

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Ltée Dominion  
Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le 2 août 1949 sous le numéro  
1267.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper  
EC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 août 1949.

M. Germain Giroux, gérant du personnel,  
La Cie Limitée Dominion Corset,  
45, rue Dorchester,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 août 1949 sous le numéro 1267, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 décembre, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 août 1949.

**M. Marcel Beaupré, Président,  
Le Syndicat des Employés de la Cie Ltée Dominion Corset,  
19, rue Caron,  
Québec.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 août 1949 sous le numéro 1267, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 décembre, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1267**  
Number

Les présentes établissent que le **deuxième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **août**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Germain Giroux, gérant du personnel, La Cie**  
*the Department of Labour has received from Ltée Dominion Corset, 45, rue Dorchester, Québec*

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1267**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **12 juillet 1949**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**La Compagnie Limitée Dominion Corset, Québec, et Le Syndicat  
des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset. En vigueur  
pour un période d'une année à compter du 12 juillet 1949. Renou-  
vellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Sceau - Seal

ce **troisième** jour du mois de  
*this*

**août** mil neuf cent quarante- **neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

# La Compagnie Limitée Dominion Corset

BUREAU TELEGRAPHIQUE  
"CORBE"  
QUÉBEC (CANADA)

**NuBack**  
GARANT 19000

**D&A**  
Nautical Front

**GOTHIC**  
CAN PAT. 357-828

BUREAU CHEF  
Québec, Qué.  
45, RUE DORCHESTER  
BUREAUX DE VENTES  
Montreal, P.Q.  
140, STE-CATHERINE OUEST  
Toronto (2), Ont.  
74, RUE WELLINGTON OUEST  
Vancouver, B.C.  
345, RUE GRANVILLE

Québec, 1er août 1949.

Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.



Honorable Monsieur,

Conformément aux dispositions de la loi des Conventions Collectives, je vous fais tenir une copie authentique et originale de la Convention Collective de Travail pour l'année 1949-50 entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Sincèrement vôtre

*Germain Giroux*

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Germain Giroux
Signature	✓	La Cie Ltee Dominion Corset.
Incorporation	20-5-49	
Reconnaissance	12-12-49	
Numerotage	1267	
Formule		

GG/MB

Signature : 12-7-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

d'une part

LA COMPAGNIE LIMITEE DOMINION CORSET

ET

d'autre part

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LA COMPAGNIE LIMITEE DOMINION CORSET.

JUILLET, 1949.

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre

d'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, ayant siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représentée par monsieur Pierre Amyot, Gérant Général, dûment autorisé par résolution de son Conseil d'administration, en date du 6 juin 1949, dont la copie est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelée "La Compagnie"

et

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, aux présentes représenté par son président, monsieur Marcel Beaupré, dûment autorisé par résolution de son bureau de direction, en date du 8 juillet 1949, dont la copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelé le "Syndicat",

lesquelles parties font entre elles les conventions suivantes sur les matières ci-après exposées:-

### 1- RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît Le Syndicat comme agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs dans ses établissements de Québec, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité d'ailleurs avec la décision émanée en faveur du dit Syndicat pour la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 4 janvier 1945.

2- PREFERENCES SYNDICALES

- a) La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat.
- b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- c) Il est convenu que La Compagnie se réserve le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera, cependant qu'elle s'engage à donner les préférences suivantes aux membres du Syndicat:
  - 1- Cas de renvoi: Les ouvriers, non-membres du Syndicat, seront d'abord congédiés lorsqu'il y aura manque d'ouvrage.
  - 2- Cas de réembauchage: Les ouvrières et les ouvriers, ex-membres du Syndicat, seront d'abord réengagés.
  - 3- Cas de promotion: La Compagnie favorisera en premier lieu les membres du Syndicat pour toutes promotions qui se présenteront au cours du présent contrat.

3- MAINTIEN D'AFFILIATION:

- a) Les employés actuels de La Compagnie, déjà membres du Syndicat, devront, comme condition de maintien à leur emploi, demeurer membres du Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.
- b) Les nouveaux employés de La Compagnie devront, comme condition de maintien à leur emploi, s'engager à s'affilier au Syndicat dans un délai de trente (30) jours de leur embauchage et maintenir ensuite leur affiliation au Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.
- c) Si un travailleur actuellement membre du Syndicat cesse son adhésion au Syndicat ou si un nouvel employé refuse d'adhérer au Syndicat dans le délai de trente (30) jours, et que l'employeur ne croit pas pouvoir se dispenser de leurs services à cause de

leur compétence ou de leurs qualifications spéciales, leur cas sera soumis au Comité des Griefs dont la décision sera finale et exécutoire dans les quinze (15) jours suivants.

Dans chacun des cas ci-dessus prévus de cessation d'adhésion ou de refus d'affiliation, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur et celui-ci devra mettre fin à l'emploi de ce travailleur dans les quinze jours (15) suivant la réception de tel avis, s'il n'y a pas de référence dans le même délai au Comité des Griefs, ou dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de ce Comité si celui-ci est appelé à régler le litige et conclut au congédiement du travailleur intéressé.

#### 4- SALAIRES:

Les taux de salaires que La Compagnie devra payer à ses divers employés seront les suivants et seront tels que ci-après décrits dans la présente convention et dans les Cédules y annexées:-

Il est convenu expressément entre La Compagnie et Le Syndicat qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les taux de salaire horaire, à la semaine ou à la pièce, convenus aux présentes, non seulement seront obligatoires à partir de la dite date, soit le 12 juillet 1949, mais rétroagiront obligatoirement et au bénéfice des salariés couverts par la présente convention au ~~1er juin~~ <sup>30 mai</sup> 1949.

<u>Taux à la pièce</u>	Tailleurs à la main Département 41	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Tailleurs à la machine Département 41	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Départements 45,46 et 49	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "B" en annexe.

<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Départements 54,55 et 57	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "C" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Département 48	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "D" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Département 59	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "E" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Départements 54-01, 55-02, 55-03, 53-04	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "I" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Classification des fonctions.	Taux de salaire garanti suivant Cédule "F" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Bureaux Employés sexe féminin	Voir Cédule "G" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Classification des fonctions.	Taux de salaire suivant Cédule "H" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opérateurs et Opératrices.	Taux de base et taux gradués suivant Cédule "H" en annexe.

5- Les employés qui, à cause de leurs fonctions, doivent régulièrement se présenter à l'usine ou qui, à cause de l'avis spécifique de présentation au travail à l'usine donné par leurs contremaîtres ou autres personnes en autorité, se sont présentés à l'usine de La Compagnie, au cas où il n'y aurait pas d'ouvrage à leur donner ou pour une période de temps inférieure à trois heures, devront recevoir de La Compagnie une rémunération équivalente à trois (3) heures de travail, à leur taux de base régulier. Cependant, à la discrétion de La Compagnie, un autre travail équivalent à leur travail régulier pourra être offert par la dite Compagnie à ses dits employés, et dans un tel cas, ces derniers n'auront pas droit de recevoir la compensation précitée, s'il y a refus de leur part d'exécuter le travail offert par leur employeur.

6- ETUDE DE TEMPS:

- a) Quand une étude de temps doit être faite pour déterminer un "standard" de production, La Compagnie aura le privilège de déterminer la méthode de travail qui devra être employée pour exécuter le travail.
- b) Le ou les employés choisis pour fins de lectures de temps devront être des opérateurs de rendement moyen et familiers avec l'opération que l'on veut étudier et seront choisis d'un commun accord entre La Compagnie et Le Syndicat.
- c) Quand la valeur de temps "standard", après expérimentation, est mise en doute parce qu'elle ne semblera pas suffisamment allouer de temps pour l'exécution du travail, La Compagnie, sur demande du Syndicat, devra reprendre l'étude du "standard" sous discussion. Afin de contrôler ce travail de révision, il sera permis au Syndicat de déléguer un représentant pour assister à cette nouvelle lecture.
- d) Les allocations de temps actuellement concédées par La Compagnie ne pourront être réduites, à moins que La Compagnie ne prouve, à la satisfaction du Syndicat, une modification sensible dans la méthode de travail.

7- DEPLACEMENT DE FONCTIONS, CHANGEMENTS D'OPÉRATIONS ET OPÉRATRICES À LONG SERVICE, APPRENTISSAGE.

- a) Lorsque dans le cours normal des opérations de La Compagnie, une ou des opératrices seront choisies par la dite Compagnie et désignées pour joindre un nouveau centre de production et que, par le fait de tels changements, la ou les dites employées devront normalement subir, dans leur nouvel emploi, une diminution de rendement et par la suite une baisse de salaire, La Compagnie s'engage à con-

férer avec Le Syndicat et l'employée ou les employées et convenir d'un taux à l'heure non inférieur au taux de base établi de l'employée ou des employées concernées. La Compagnie devra aussi s'engager à payer le taux convenu entre les parties intéressées pendant une période aussi entre elles convenue, minimum de deux (2) semaines et maximum de dix (10) semaines.

- b) Dans le cas de changements dans les méthodes de travail pour les opérations actuellement rénumérées à la pièce, La Compagnie aura le droit de cesser de payer les taux progressifs de cette opération et pourra payer les employés affectés par de tels changements, temporairement à la journée, jusqu'à ce qu'un nouveau "standard" soit déterminé pour l'opération ainsi modifiée. Les taux à la journée, qui devront être ainsi payés par La Compagnie en pareil cas, devront être déterminés d'un commun accord entre La Compagnie et Le Syndicat, mais ne devront, en aucun cas, être inférieurs au taux de base de l'opération ainsi modifiée.

c) OPERATRICES A LONG SERVICE:

Pour l'avantage des opératrices ayant trente (30) années de service continu et plus, à l'emploi de La Compagnie, sur demande du Syndicat à cet effet, et après entente avec le dit Syndicat, La Compagnie s'engage à majorer d'un pourcentage variant de 15 à 40% et dont le taux aura été préalablement établi entre les dites parties, les gains hebdomadaires payables aux dites opératrices en exécution de leur travail.

d) APPRENTISSAGE:

Les nouvelles employées de La Compagnie préposées à l'opération des machines de production devront être embauchées à un taux de salaire horaire minimum de trente centins (30¢) et tel salaire minimum devra leur être garanti pendant les trente (30)

premiers jours de leur travail comme opératrices de machines.

Après telle période de trente (30) jours et jusqu'à concurrence de six (6) mois de travail, un salaire horaire minimum de 32¢ devra être garanti aux dites opératrices, et un salaire horaire minimum de 34¢ devra être garanti aux opératrices de machines de plus de six (6) mois de service, par La Compagnie, pour l'exécution de leur travail.

Les autres employés féminins de La Compagnie, préposées au Département de la fabrication et dont les fonctions ne sont pas déjà couvertes par les diverses cédules annexées à la présente Convention, devront être rémunérées, dès leur entrée au service de la Compagnie, à un taux de salaire horaire minimum garanti de trente centins (30¢).

8- HEURES DE TRAVAIL - DUREE DU TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRE - JOURS CHOMES - VACANCES - ARRÊT DES OPERATIONS DE LA MANUFACTURE.

- a) La semaine régulière de travail, dans les établissements de La Compagnie, sera de quarante-cinq heures et quart ( $45\frac{1}{4}$ ) par semaine, réparties comme suit:- Huit heures et quart ( $8\frac{1}{4}$ ) par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et quatre (4) heures le samedi matin, pour toutes les catégories d'employés, à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes C et D du présent article.
- b) Les heures régulières de travail, dans les établissements de La Compagnie, seront réparties comme suit: A chaque jour; 7.45 A.M. à 11.45 A.M. et 1 P.M. à 5.15 P.M., pour toutes les catégories d'employés, à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes C et D du présent article.
- c) Pour les employés des bureaux de La Compagnie, tant au Bureau Général que du bureau dit de la "Manufacture" et de "L'Expédition",

la semaine régulière de travail sera de trente-huit (38) heures par semaine et sera répartie comme suit, à chaque jour:- Du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement: 8.55 A.M. à 11.55 A.M. et de 1.15 P.M. à 5.15 P.M. et le samedi matin, de 8.55 A.M. à 11.55 A.M.

- d) Les heures de travail mentionnées aux paragraphes antérieurs du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens de jour et de nuit des établissements de La Compagnie, ni aux ingénieurs et chauffeurs de bouilloires, lesquels restent soumis aux dispositions des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum relatives aux gardiens et aux mécaniciens de machines fixes et quant à la durée de leur travail, à sa répartition, et quant à leur salaire, pour travail régulier ou pour travail supplémentaire et autres matières réglées par les dites Ordonnances.

e) HEURES D'ETE:

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pendant la période de temps comprise entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, soit de la St. Jean Baptiste à la fête du Travail, ou durant toute autre période convenue entre Le Syndicat et La Compagnie, tous les employés des établissements de la Compagnie, à l'exception des ingénieurs, chauffeurs de bouilloires et des gardiens, termineront leur travail à 5.00 heures de l'après-midi à tous les jours ouvrables, à savoir: Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi - le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable pendant la dite période.

f) TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Pour tout travail exécuté en surplus de 8 $\frac{1}{2}$  heures par jour ou de 45 $\frac{1}{2}$  heures par semaine, sur réquisition de La Compagnie, pour toutes les catégories d'employés des établissements de La Compagnie, dont la semaine régulière de travail ou la durée

journalière de travail est fixée par la convention: pour tout travail exécuté en surplus de sept (7) heures par jour ou de trente-huit (38) heures par semaine, par les employés des bureaux de La Compagnie, tant du bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" et de "l'Expédition", sur réquisition de La Compagnie, La Compagnie devra payer à ses dits employés salaire et demi calculé au taux régulier de salaire majoré de 50%, à l'exception toutefois des catégories suivantes:-

- 1o Salariés du personnel de maîtrise (employés de bureau gagnant plus de Quarante Dollars (\$40.00) par semaine.
- 2o Gardiens de jour
- 3o Ingénieurs et chauffeurs de bouilloires.

(g) JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme chômés dans les établissements de La Compagnie, à savoir:-

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| 1. Le Jour de l'An              | 8. La Fête du Canada (1er juillet)        |
| 2. Le lendemain du Jour de l'An | 9. La Fête du Travail                     |
| 3. Le Jour des Rois             | 10. La Toussaint                          |
| 4. Le Vendredi Saint avant-midi | 11. L'Immaculée Conception                |
| 5. Le Lundi de Pâques           | 12. La veille de Noël après-midi          |
| 6. L'Ascension                  | 13. Le Jour de Noël                       |
| 7. La St-Jean Baptiste          | 14. La veille du jour de l'an après-midi. |

Les jours chômés ci-dessus mentionnés, La Compagnie devra payer, aux taux réguliers d'engagement, les employés des catégories suivantes:-

- A. Tous les employés de bureaux.
- B. Tous les employés dits à la journée et ayant dix (10) années ou plus de service dans les établissements de La Compagnie, et en plus les chefs de tables, les enseignantes et assistantes contremaitresses, senior et junior, et enfin tous les employés permanents préposés à l'entretien des bâtisses et des machineries, à l'expédition et à la réception des marchandises, à l'exception des femmes de ménage et des garçons préposés aux courroies et aux ascenseurs.

C. Tous les employés travaillant à la pièce, à l'heure, à la journée, à la semaine, ou autrement, dans les établissements de La Compagnie, et non couverts par les catégories d'employés comprises dans les sous-paragaphes "a" et "b" du présent paragraphe "C", à condition que les dits employés soient au service de la dite Compagnie depuis vingt-cinq (25) années.

(h) VACANCES D'UNE SEMAINE:

Tous les employés de La Compagnie comptant au moins une année de service auront droit à une semaine de vacance payée.

(i) VACANCES DE MOINS D'UNE SEMAINE:

A la date choisie par La Compagnie comme période de vacances, si des employés n'avaient pas encore une année de service, ils bénéficieront d'une vacance payée selon les stipulations des Ordonnances No. 3 de la Commission du Salaire Minimum de la Province de Québec.

(j) VACANCE DE DEUX SEMAINES:

Les catégories d'employés suivantes auront droit à deux

(2) semaines de vacances payées:

- 1o. Les employés de bureaux comptant au moins cinq (5) années de service.
- 2o. Les employés de la fabrication qui, au 1er juillet 1949, avaient quinze (15) années complètes de service avec La Compagnie.
- 3o. Les contremaîtresses, contremaîtres et enseignants ayant cinq (5) années de service.

(k) AUTRES DISPOSITIONS:

Le choix de la période des vacances est laissé à la discrétion de La Compagnie, pour une semaine de vacances payées. Le choix de la deuxième semaine de vacances payées, pour ceux qui y ont droit, est laissé à la discrétion de l'employé bénéficiaire, pourvu toutefois qu'il y ait entente au préalable à ce sujet, entre l'employé et le contremaître ou le chef de chaque

département des établissements de La Compagnie.

(1) ARRET DES OPERATIONS DE LA MANUFACTURE:

Les salariés masculins engagés et payés à la semaine et dont les fonctions sont énumérées en la Cédule "F" de la présente Convention devront être rémunérés sur la base des taux de salaires hebdomadaires payés à chacun d'eux, si par suite d'arrêt temporaire des opérations de la Manufacture, <sup>au cours de la semaine régulière</sup> par la dite Compagnie, leurs services n'étaient pas requis par la dite Compagnie, à l'exception des garçons préposés aux courroies et aux ascenseurs.

(m) PERIODE DE REPOS:

Une période de repos de huit (8) minutes dans l'avant-midi et d'une égale durée dans l'après-midi de chaque jour de travail dans les établissements de La Compagnie, est accordée, par la dite Compagnie, à tous les employés de ses divers départements.

9- COTISATIONS SYNDICALES:

La Compagnie accepte de prélever à la source, c'est-à-dire de déduire sur la paie de ses employés, la cotisation syndicale exigée par Le Syndicat de ses membres dès que les dits employés auront avisé La Compagnie personnellement ou autorisé en leur nom Le Syndicat à aviser la dite Compagnie qu'ils consentent à un tel prélèvement sur leur salaire, à chaque semaine ou autrement. De plus, La Compagnie s'engage envers Le Syndicat à remettre intégralement au dit Syndicat, à chaque mois et une fois par mois, le produit des cotisations syndicales ainsi prélevées à la source par la dite Compagnie.

10- AFFICHAGE DE BULLETIN:

La Compagnie permettra au Syndicat l'installation et l'usage de tableaux dans ses établissements pour la publication d'avis, bulletins ou autres documents d'intérêts pour les membres du dit Syndicat, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable, pour acceptation, au Gérant Général de La Compagnie, ou au Gérant du Personnel.

11- COMITE DES GRIEFS:

- (a) Les parties de la présente Convention conviennent de la formation d'un comité des griefs de six (6) membres dont trois (3) membres nommés par La compagnie et trois (3) membres par Le Syndicat. Les parties auront droit, en tout temps, de nommer des substituts, à leurs représentants sur le dit comité, si les dits représentants ou l'un d'eux devenaient incapables d'agir, pour cause de maladie, absence ou autre cause.
- (b) Le Comité des Griefs se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requiert, mais pas plus d'une fois par semaine.
- (c) Le Comité des Griefs aura juridiction pour entendre toutes plaintes formulées par les contremaîtres ou la direction de La Compagnie contre un ou plusieurs employés pour faute de service, rendement, discipline ou autres questions connexes. Il aura pareillement juridiction pour entendre toutes plaintes formulées contre un ou plusieurs contremaîtres ou contre la direction, par certains employés, pour mauvais traitements, injustice, discrimination et autres <sup>causes</sup> analogues, et en bref, sur toutes leurs conditions de travail.
- (d) Le Comité des Griefs aura également juridiction pour enquêter, avant que décision ne soit prise par La Compagnie, sur des changements d'opérations ou de classification, de méthodes de production

ou sur des renvois d'employés pour cause et le dit Comité aura les pouvoirs de faire les recommandations nécessaires à la dite Compagnie,

- (e) Le Comité des Griefs aura également juridiction pour enquêter, étudier et statuer, à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur tout différend pouvant survenir entre Le Syndicat et La Compagnie relativement à toutes et chacune des matières contenues dans le présent contrat ou à son application ou à son interprétation.

12- CONCILIATION ET ARBITRAGE:

- (a) Pendant la durée du présent contrat collectif de travail, grèves et contre-grèves sont interdites.
- (b) Si le Comité des Griefs ne pouvait en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise à exécution et à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.
- (c) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties, de leur consentement mutuel, ne donnent pas de résultats satisfaisants, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, La Compagnie et Le Syndicat conviennent de référer leur différend à un officier conciliateur du Ministère du Travail en conformité avec les dispositions de la loi des différends Ouvriers de Québec.
- (d) Si l'intervention de cet officier du Ministère du Travail ne pouvait amener une solution satisfaisante au différend existant entre La Compagnie et Le Syndicat, de l'avis de l'une ou de l'autre partie, les parties conviennent de référer la solution de leur litige à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la

loi des Différends Ouvriers de Québec, et à accepter la décision du dit conseil d'arbitrage.

- (e) Tout différend sur les matières contenues dans la présente Convention qui pourrait naître entre les parties lors de la négociation du renouvellement de la Convention, en tout ou en partie, si la dite Convention n'a pas été dénoncée par l'une, par l'autre des parties ou par toutes deux, dans les délais prévus en la présente Convention, devra être référé au service de conciliation du Ministère du Travail.
- (f) Si l'intervention de l'officier conciliateur du Ministère du Travail ne pouvait amener la solution du différend existant entre les parties, <sup>constitues</sup> les parties conviennent à l'avance de soumettre ce différend à la considération d'un conseil d'arbitrage en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec, et le dit litige devra alors être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de la dite loi. La décision du conseil d'arbitrage majoritaire ou unanime sur tout différend à lui soumis par les parties à l'occasion de la négociation du renouvellement de la présente convention sera finale et liera les parties qui d'avance s'engagent à en accepter la décision.
- (g) Pendant la durée de tout renouvellement de la présente Convention, que ce renouvellement soit automatique, soit obtenu du consentement mutuel des parties ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève ou contre-grève sera illégale.

13- SALAIRES ET AVANTAGES SUPERIEURS:

Les employés régis par la présente Convention collective, qui, lors de son entrée en vigueur ou antérieurement, retireraient des salaires supérieurs aux taux de salaires à la piè-

ce, à l'heure, à la journée ou à la semaine, prévus à la présente Convention, et, ou encore d'autres avantages supérieurs aux avantages prévus en faveur des dits salariés à la dite Convention, bénéficieront des mêmes salaires ou autres avantages supérieurs, pendant toute la durée de la présente Convention, sans qu'aucune réduction ou diminution de tels salaires ou avantages puisse être effectuée par La Compagnie.

14- DISPOSITIONS GENERALES:

La présente Convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente Convention y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente Convention ne sera pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

15- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration de la Convention actuellement en vigueur entre les parties, soit le 12 juillet 1949, et elle demeurera en vigueur pendant la période d'une année à compter de la dite date du 12 juillet 1949.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis, par écrit, à l'autre partie, et par lettre recommandée, d'abrogation ou de modification du dit contrat, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de la présente Convention. Et les parties ont signé la présente Convention, après lecture faite par leurs représentants autorisés, en la présence des témoins soussignés.

QUEBEC, le 12 juillet, 1949.

*J. Deland* *T. J. C. C. C.* *W. B. C. C.*  
*J. M. C. C. C.*

COPIE d'un EXTRAIT DES MINUTES D'une ASSEMBLEE  
DES DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE LIMITEE DOMINION CORSET,  
tenue au Bureau de La Compagnie, à Québec, le

6 juin 1949

---

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

" QUE monsieur PIERRE AMYOT, Gérant Général et Secrétaire  
Trésorier de la Compagnie, soit et il est par les présentes  
autorisé à signer pour et au nom de la Compagnie, un contrat  
collectif de travail avec le "Syndicat des Employés de la  
Compagnie Limitée Dominion Corset."

Pierre Amyot  

---

Pierre Amyot,  
Secrétaire Trésorier.

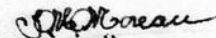
VRAIE COPIE

COPIE d'un EXTRAIT DES MINUTES d'une ASSEMBLEE DES MEMBRES DU  
"SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA COMPAGNIE LIMITEE DOMINION CORSET",  
tenue à la Salle Laprise de Québec, le 3 juillet 1949

---

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"QUE monsieur MARCEL BEAUPRE, président du Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom du "Syndicat", un contrat collectif de travail avec la Direction de la Compagnie Limitée Dominion Corset."



Maurice Moreau  
Maurice Moreau,  
Secrétaire.

VRAIE COPIE

CEDULE "A"

DEPT. DU TAILLAGE

	<u>Tailleurs à la machine</u>	<u>Tailleurs à la main</u>
Taux de base (Minimum garanti)	.60	.75
Taux gradués		
Efficacité de:		
100 à 116 inclus	.60	.75
117	.61	.76
120	.62	.77
122	.63	.78
124 et plus	.64	.79

CECULE "B"

PRELIMINAIRE DU CENTRE DES CORSETS LACES EN AVANT

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Boutons Goddess	.38
Piqûre 11/32 et points sautés	.38
Devants et portes Goddess	.38
Buscs 3/16	.38

CENTRE DU GIRDLE ET DU VETEMENT LACE EN AVANT

<u>OPERATIONS</u>	<u>46-02 GIRDLES</u>	<u>49-01 CORSETS LACES EN AVANT</u>
Assemblage 1 aig.	.40	.40
Bande 3 aig.	.40	.40
Bande 11/32	.40	.40
Bande 1/4	.40	.40
Bordure 1 aig.	.38	.38
Flossage	.38	.38
Baleinage	.38	.38
Agrafes	.40	
Portes	.40	
Aide Portes & Agrafes	.32	
Fagotty	-	
Rasage	.32	
Zigzag	.38	.38
Oeillets	.40	.40
Visitage	.38	.38

CEDULE "C"

CENTRE DES BRASSIERES BUNDLING

<u>OPERATIONS</u>	<u>BANDEAUX</u>	<u>LONGUE LIGNE</u>	<u>ELLIPTIC</u>
Assemblage 1 aig. Ass.dos	.34	.34	.40
" 1 "	.38	.38	.42
" 1 "	.38	.38	
" 1 "	.38	.38	
Fagotty	.40	.40	
Bande 3/16	.42	.42	.44
Zigzag	.38	.38	.38
Portes		.40	.40
Agrafes		.40	.40
Aide Portes et Agrafes		.32	.32
Visitage	.38	.38	.38

CEDULE "C"

CENTRE PRELIMINAIRE

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Coupage à la journée . . . . .	.36
Taquetage à la pièce	.34
Enfilage à la pièce	.34
Bouclage à la pièce	.34
Rasage à la pièce	.34
Punch à la pièce	.34
Coudre boutons à la pièce	.34
Coudre élastique à la pièce	.34
Taqueter loop à la pièce	.34
Baleine circulaire à la pièce	.34
Clamp boucle	.34
Marrow - Overlook à la journée	.38
" " " " pièce	.36
Visitage à la pièce	.34
Bande 3 aig. à la pièce	.36
Bordure 1 aig. à la pièce	.36
Baleinage à la pièce	.34
Flossage à la pièce	.36
Fagotty (Point Picot) à la pièce	.36
Piqûre Fantaisie à la pièce	.36
Zigzag - Bretelles - Adjustees à la pièce	.34
Bande 9/16 - Diaphragme à la pièce	.36
Couteau Artos à la journée	.38

CEDULE "D"CENTRE DU CORSET LACE EN AVANT (48)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Merrow	.36
Assemblage 1 aig.	.36
"    1 "	.36
"    1 "	.38
"    1 "	.40
Bordure 1 "	.36
"    1 "	.36
"    1 "	.38
Bande 1/4	.38
" 1/4	.38
" 11/32	.38
Bande 3 aig.	.38
" 3 "	.40
Flossage	.38
Zigzag	.36
Baleinage	.36
Baleinage	.38
Rasage	.32
Aides	.32
Visitage	.38
Visitage	.38
Opératrices d'utilité (C.Parts)	.34
Bande 3 aig.	.34
Couteau	.34
Points sautés	.40
Bande 5 aig.	.38

CEDULE "D" (suite)

OPERATIONS

TAUX DE BASE

Buscs 3/16

.40

Oeillets

.40

---

CENTRE SOFTIES 46-05

TOUTES LES OPERATIONS

.38

---

CENTRE HOOKS & EYES 43-01

Opératrices machine

.38

Inspections

.36

CEDULE "E"

CENTRE DE FINITION (59)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Repassage à la main	.40
"    "    " machine	.40
Puffer	.40
Mesurage & estampage	.34
Poser seal	.30
Poser turn-over	.30
Attacher lacets	.30
Agrafage, laçage, dégrafage	.30
Machine à estamper vêtements (à l'heure)	.40
Pliage boîtes	.30
Paquetage à la journée	.38

CE DULE "F"

<u>OPERATIONS</u>	<u>1ère Année</u>	<u>2e Année</u>	<u>3e Année</u>
Menuisiers Cl. 1	\$ 32.00	\$	\$
" Cl. 2	40.00		
Electriciens	43.00		
Plombiers	42.00		
Assistant dessinateur	30.00	35.00	
Machinistes Cl. 1	40.00		
" Cl. 2	35.00		
Mécaniciens Cl. 1	40.00		
" Cl. 2	32.00		
" Cl. 3	22.00		
Nickleur	38.00	40.00	
Aide Dept. Nicklage	25.00	28.00	
Concierge	35.00		
Chauffeur de bouilloire	38.00		
Chauffeurs de camions	32.00	34.00	
Département de réception	32.00	34.00	
Aide " " "	25.00	28.00	30.00
Journaliers Cl. 1	34.00		
" Cl. 2	32.00		
Département des bandes	34.00		
Corsetières préposées à l'ajustage	25.00		
Contremaîtresses	30.00		
Enseignantes	26.00		

CECULE "F" (suite)

<u>OPERATIONS</u>	<u>1ère Année</u>	<u>2e Année</u>	<u>3e Année</u>
Aide camionneur	\$ 27.00	\$	\$
Aide Dépt. Pressage	16.00		
Aide Com. général	16.00	18.00	20.00
Aide Dept. dessin	16.00	18.00	
Messagères, Dept. dessin	14.00	16.00	
Couper clasps	23.00		
Tracing	.50		
Comptoir	.45		
Utilités	.50		
Femmes de ménage	.40		
Attachage	.45		
Etendre élastique	.45		
Echantillons et modèles	.45		
Etendre matériel au taillage	.50	.65	
Aide mécanicien	.40		
Commis comptoir préliminaire	.35		

	<u>un à 6 mois</u>	<u>six mois à un an</u>	<u>2e Année</u>	<u>3e Année</u>
Pliage de bandes	\$ 0.30	.32	.35	
Ascenseur	.32	.35		
Courroies	.32	.35		
Messagères	.30	.32		
Aide Dept. Taillage	.35	.40		
Expédition	14.00	16.00	18.00	20.00
Stock	14.00	16.00	18.00	20.00

CECULE "C"

CLASSE 1 - 1ère année \$14.00 - 2e année \$16.00 - 3e année \$18.00 (semaine)

Commissionnaire

Malle

Coupons paye

Aide

Filing

Commis Bureau d'Expédition

Impression des coupons de production

Addressograph - Multigraph

Emploi temporaire

Assistante B/L Tags Exp. & Frt. bills

CLASSE 2 - 1ère année \$16.00 - 2e année \$18.00 - 3e année \$20.00 (semaine)

Matériel, distribution

Ordres de production

I.B.M. Vérification - Punch jr.

Commis de paye

Commis de publicité

Assistante, Vérification

Sommaire des Ventes

Enregistrement des points et  
absences

Assistante Statistiques

Ordres de ventes

Balances d'ordres

Invoicing - Teletype

Aide-sténo

Utilité

Typing Dr/N & Cr/n

Opératrice Robot-Typer

CLASSE 3 - 1ère année \$18.00 - 2e année \$20.00 - 3e année \$22.00 (semaine)

Commis Dept. du Cost

I.B.M.

Invoicing - Aide- Utilité et  
Vérification Sr.

Commis Contrôle Production

Payroll Distribution & Ditto

B/L Tags, Exp. & Frt. Bills

Assurance-chômage

Vérification, Sr.

Opératrice, machine à poster

Recherches re: réclamations

Stencils

CLASSE 4 - 1ère année \$20.00 - 2e année \$22.00 - 3e année \$24.00 (semaine)

Commis pour ingénieurs

Ordres de ventes Supervision

Collection

Commis Senior Publicité

Statistiques

Royautés

Grand Livre

Telephoniste

Assistante - Surveillante

I.B.M. Assistance Superv. Punch Sr.

Classeur, Tabulation

Usage code matériel

Inventaire matériel Kardex

Sténographes Sr.

Secrétaire Président

Secrétaire Gérant Général

Secrétaire des autres Gérants

Retours de marchandise & Credit Memo

Surveillante de la Paye

Comptable (Standard Inv.)

CEDULE "H"

DÉPARTEMENT ACIER

<u>OPERATIONS</u>	<u>S.A.H./1 GROSSE</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Couper acier .250 7 m/m Blanks		.36
Couper Superbone		.36
Tipper Superbone		.36
Rackage		.32
Dérackage		.32
Visitage de baleines		.32
Punch Hooks		.36
Punch Studs		.36
Visitage - Agrafage		.32
Assemblage Loops		.36
Assemblage Boucle		.36

CEDULE "I"

CENTRE EN BRASSIERES EN LIGNE

<u>OPERATIONS</u>	<u>BANDEAUX</u>	<u>LONG LIGNES</u>	<u>ELLIPTIC</u>
Assemblage 1 aig.	.40	.40	.42
Fagotty	.40	.40	-
Bande 3/16	.42	.42	.44
Zigzag	.40	.40	.40
Portes	-	.42	.42
Agrafes	-	.42	.42
Aide, portes & agrafes	-	.32	.32
Visitage	.38	.38	.38